

GE_GERICHTE P/7477/2024 vom 12. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7477_2024

FR: GE_GERICHTE P/7477/2024 du 12 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/7477/2024 del 12 dicembre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;ACTE D'ORDRE SEXUEL;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | aCP.191; CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'absence de nouvel avis de prochaine clôture après l'audition des témoins.

E. 2.1

Lorsque le ministère public ouvre – formellement ou matériellement – une instruction (art. 309 al. 1 CPP), il est tenu de la clôturer (art. 318 CPP) avant de rendre un classement (art. 319 CPP). Si le Ministère public annonce un classement puis décide, par exemple après de nouveaux actes d'instruction, de saisir le tribunal d'un acte d'accusation, il doit notifier un nouvel avis de prochaine clôture en application du principe de la bonne foi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, 7 ad art. 318).

E. 2.2

En l'espèce, un avis de prochaine clôture a bien été émis par le Ministère public, le 10 avril 2025, dans lequel il indiquait qu'il entendait classer la procédure. N'ayant pas envisagé une autre issue à la procédure après l'audition des témoins, il n'avait alors pas à rendre un nouvel avis. Le grief sera, partant, rejeté.

E. 3

La recourante conteste le classement de la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.1.1

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 s.; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.1).

E. 3.1.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Toutefois, ce principe jurisprudentiel n'est pas absolu. Il peut être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022).

E. 3.2

Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, dans sa version en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 3.3

Se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2024, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 191 aCP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une

incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Dès lors que l'incapacité de discernement est une notion relative, il appartient au juge de déterminer concrètement si la victime était ou non capable de se défendre et de consentir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1; 6B_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Il faut que la victime soit totalement incapable de se défendre. Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 et 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3; 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1). La jurisprudence a ainsi admis une incapacité de résistance dans le cas de personnes sous l'effet combiné de l'alcool et de la consommation de stupéfiants ou de la fatigue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.2; 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.3.2; 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 2). Dans le cas d'une perte de capacité en raison de l'alcoolisation de la victime, il n'est pas déterminant de connaître la quantité exacte d'alcool ingérée, l'indice de masse corporelle ainsi que le taux d'alcool (arrêt du Tribunal fédéral 6B_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.2). Une telle incapacité peut être établie sur la base d'autres critères, notamment par les déclarations de la victime, des témoignages ou par des photographies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.2 et 1.1.3). Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2018 précité consid. 2.2).

E. 3.4

En l'espèce, l'existence d'une pénétration vaginale pénienne est admise.

E. 3.4.1

Sous l'angle de l'art. 190 aCP, la recourante expose avoir demandé au prévenu qu'il arrête, ce qu'il n'avait pas fait, alors que le prévenu, qui confirme qu'elle avait mentionné des douleurs, expose s'être arrêté dès qu'elle le lui avait demandé. Quoiqu'il en soit, la recourante ne semble plus, dans son recours, contester l'absence de contrainte. À juste titre. Le seul geste en effet qu'elle décrit pouvant s'apparenter à de la contrainte physique est le fait, non contesté, que le prévenu l'ait tenue par le cou. La recourante a cependant expliqué, successivement, que ce geste ne l'avait pas empêché de respirer ni n'avait engendré un autre symptôme [lors de son examen médical], qu'elle s'était souvenue lors de l'examen médical qu'elle avait eu de la peine à respirer ou qu'elle avait l'impression d'étouffer [dépôt de plainte] ou ne pas se souvenir d'avoir parlé d'un tel épisode [confrontation au Ministère public]. S'y ajoute que le constat médical relève que son cou était sans particularité à l'examen. Aucune contrainte psychique ne ressort non plus des déclarations de la recourante, laquelle a, en particulier, déclaré n'avoir pas été menacée. En fin de compte, et sous l'emprise du droit en vigueur au moment des faits, aucune contrainte ne peut en effet

être retenue en l'espèce. Le classement, en tant qu'il porte sur une infraction à l'art. 190 aCP, sera donc confirmé.

E. 3.4.2

Quant à l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP), il faut également constater que le dossier ne permet pas un renvoi en jugement. Peu importent les circonstances dans lesquelles les parties ont fait connaissance, le fait que ce soit la recourante qui ait contacté le prévenu le soir des faits, qu'elle ait initialement été d'accord – ou non – d'entretenir un rapport sexuel avec le prévenu ou encore qu'elle eût déjà expérimenté l'effet conjugué de l'alcool et du médicament qui lui était alors prescrit. La recourante expose, de manière concordante avec le témoin E_____, avoir consommé beaucoup d'alcool avant de se rendre en discothèque, à tel point que le second s'inquiétait qu'elle ne fasse un coma éthylique. Elle présentait à 13h05 une alcoolémie de 21.6 mmol/l (correspondant à 0.82g/kg). Cela étant, comme précisé par la jurisprudence, connaître la quantité exacte d'alcool ingérée, l'indice de masse corporelle ainsi que le taux d'alcool n'est pas déterminant, l'incapacité pouvant être établie sur la base d'autres critères. Elle était, selon l'amie qu'elle avait alors appelée, " complètement bourrée " vers 3h et a ensuite enregistré des vidéos dont cette amie a dit " qu'elle [pouvait les] faire lorsqu'elle a bu de l'alcool ". En revanche, la mère de la recourante a expliqué n'avoir pas pensé qu'elle était en état d'ébriété lorsqu'elle l'avait retrouvée après les faits. Quoiqu'il en soit, la recourante s'est rendue " en courant " à D_____ [discothèque]. Il ressort d'autre part des messages qu'elle a échangés avec le prévenu qu'elle était capable de tenir une conversation et d'émettre des propos cohérents et compréhensibles, voire de corriger ses messages lorsqu'ils comportaient des erreurs de frappe. Elle a encore vu, alors qu'elle se trouvait dans le lit du prévenu, que sa mère essayait de la contacter et a pu, selon les déclarations de cette dernière, refuser ces appels. Elle avait le souvenir, lors du dépôt de sa plainte, d'un certain nombre de détails, notamment d'avoir dit au prévenu qu'elle prenait un moyen de contraception ou avoir su combien de temps l'acte avait duré pour avoir vu son téléphone s'allumer pendant les faits. En fin de compte, l'instruction n'a pas permis de recueillir d'éléments permettant de retenir que la recourante présentait une incapacité totale de discernement ou de résistance, y compris sous l'effet conjugué de l'alcool et du traitement médicamenteux qu'elle suivait, lorsque le prévenu a commencé l'acte ou, ce qu'il conteste, l'aurait poursuivi alors qu'elle lui avait demandé d'arrêter. Dès lors, il n'y a, là encore, pas de prévention suffisante justifiant un renvoi en jugement pour infraction à l'art. 191 aCP. Sous cet angle également, l'ordonnance de classement doit être confirmée.

E. 4

Enfin, on ne voit pas quels autres actes d'instruction, et la recourante n'en propose pas au stade du recours, pourraient amener à une autre conclusion.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

S'agissant en revanche des honoraires du conseil de la recourante, il appartenait au Ministère public de statuer (art. 135 CPP par renvoi de l'art. 138 CPP), ce qu'il n'a pas fait. La cause lui sera dès lors renvoyée pour qu'il y procède.

E. 7

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 7.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let.b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1). Selon l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, l'indemnité doit être calculée, pour un chef d'étude, à un taux horaire de CHF 200.-.

E. 7.2

En l'occurrence, l'indigence de la recourante, qui a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite devant le Ministère public, est acquise. Par ailleurs, bien que rejeté, son recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, l'infraction invoquée dans son recours n'ayant pas été traitée dans l'ordonnance querellée mais uniquement dans les observations du Ministère public. Il peut dès lors être admis que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours sont remplies. L'état de frais déposé pour la procédure de recours indique 8h05 d'activité de cheffe d'Étude. Au regard des écritures déposées (14 pages pour le recours, hors page de garde et une page et demi pour la réplique), l'activité paraît adéquate et l'indemnité due sera arrêtée à CHF 1'909.70, TVA (8.1%) comprise.

E. 8

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, elle sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.